

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et insolvabilité)

N° DE DIVISION : 01-Longueuil
N° DE COUR : 505-11-012255-134
N° DE DOSSIER : 41-1751855

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS DE
L'INTENTION DE FAIRE UNE
PROPOSITION DE :

Commensal Canada Inc., personne morale
légalement constituée et dûment incorporée
ayant son siège social et son principal
établissement commercial au 170, boulevard
Taschereau à La Prairie (Québec) J5R 5H6

Débitrice

- ET -

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic

**RAPPORT DU SYNDIC SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES ET DES FINANCES DE LA DÉBITRICE, EN
RELATION AVEC LA DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI
(Paragraphe 50.4 (7) (b) (ii) et 50.4 (9) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)**

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS DE L'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DÉPOSÉ PAR
COMMENSAL CANADA INC.**

Je, Pierre Marchand, M.Sc., CPA, CMA, CIRP, du bureau de Richter Groupe Conseil Inc. (« Richter » ou « Syndic »), syndic agissant à l'avis de l'intention de faire une proposition déposé par Commensal Canada Inc. (la « Débitrice »), une personne morale insolvable, fais rapport au tribunal de ce qui suit :

1. La Débitrice est une compagnie qui a œuvré dans le domaine de la restauration.
2. Le 27 mai 2013, afin de protéger la valeur de l'ensemble de ses actifs, la Débitrice a déposé un avis d'intention de faire une proposition (« Avis »), tel que disponible au dossier de la Cour.
3. L'Avis a été envoyé aux créanciers concernés le 31 mai 2013 et les flux de trésorerie prévisionnels ont été déposés auprès du Séquestre Officiel le 31 mai 2013.
4. La Débitrice a des relations commerciales et financières avec les autres sociétés du Groupe Commensal (Commensal 2007 s.e.c., 9183-7831 Québec Inc., 9199-1174 Québec Inc., 9005-4925 Québec Inc., Commensal & Cie Inc., Gestion Commensal Inc.) qui ont également déposé des avis d'intention de faire une proposition le 27 mai 2013.
5. Les 25 juin, 8 août et 20 septembre 2013, la Débitrice, ainsi que les autres sociétés du Groupe Commensal, obtenait une prorogation de délai jusqu'au 9 août, 23 septembre et 7 novembre 2013 respectivement afin de poursuivre le développement des diverses étapes de sa restructuration, tel que disponible au dossier de la Cour.

Commentaires du Syndic

6. La Débitrice a soumis une requête à la Cour afin d'obtenir un délai additionnel. Le Syndic commente comme suit :
 - a. La demande de la Débitrice pour une prorogation du délai pour déposer une proposition est requise afin d'obtenir le temps nécessaire pour compléter les diverses étapes de sa restructuration;
 - b. La Débitrice a agi et continue d'agir de bonne foi avec toute la diligence voulue;
 - c. La Débitrice croit être en mesure de faire une proposition à ses créanciers si la demande de prorogation de délai est accordée; et
 - d. Il n'y a aucun fait connu qui porte le Syndic à croire que la prorogation de délai demandée cause un préjudice sérieux à l'un ou l'autre de ses créanciers.
7. La Débitrice prévoit maintenir une situation d'encaisse favorable, tel que présenté dans l'état des flux de trésorerie prévisionnels couvrant la période du délai demandé et joint au présent rapport en **Annexe A**.

Conclusion

8. Le Syndic considère que la demande de prorogation de délai de la Débitrice est valable. Le Syndic est d'avis qu'il est avantageux pour l'ensemble des créanciers de la Débitrice qu'une prorogation de délai de trente-quatre (34) jours, jusqu'au 26 novembre 2013, soit accordée à cette dernière.
9. Le Syndic supporte la requête.

Fait à Montréal, le 21 octobre 2013.

Richter Groupe Conseil Inc. – Syndic

Par :



Pierre Marchand, M.Sc., CPA, CMA, CIRP